



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° R03.2024-08-01-00001

Portant plan de réception et de traitement des déchets des navires au Grand Port Maritime de Guyane

LE PRÉFET

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), faite à Londres le 2 novembre 1973, notamment ses annexes I, II, IV, V et VI;

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59 /CE;

Vu le décret 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'ordonnance n°2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

Vu le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5334-7 à L. 5334-9, L. 5336-11, R.5321-16, R. 5321-39, R. 5334-4 à R. 5334- 6 ;

Vu l'avis final conforme de la direction générale des territoires et de la mer concernant l'instruction du plan de réception et de traitement des déchets du grand port maritime de Guyane en date du 17 juillet 2024 ;

Sur proposition du président du directoire du grand port maritime de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : La réception et le traitement des déchets des navires au Grand Port Maritime de la Guyane sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-007 du 18 février 2020 fixant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général des services de L'État, le président du directoire du grand port maritime de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

01 AOUT 2024



Antoine POUSSIER